



ARRÊTÉ

Réglementant les accès à la passerelle en bois de la Fontaine de Lupin et aux infrastructures nautiques de Saint-Nazaire-sur-Charente

Arrêté n°2023.12.052

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°16-1779 du 30 septembre 2016 autorisant le renouvellement d'une ZMEL sur le domaine public fluvial à Saint-Nazaire-sur-Charente, et fixant la période d'exploitation du 1^{er} avril au 31 octobre,

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2023 limitant l'accès à la passerelle de la Fontaine de Lupin à 10 personnes maximum de manière simultanée,

Considérant que pour des raisons de sécurité, en dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, l'accès aux infrastructures nautiques et à la passerelle bois d'accès à la Fontaine de Lupin doivent être interdits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout accès à la passerelle en bois de la Fontaine de Lupin et aux infrastructures nautiques (passerelle métallique, pontons, cale) est interdit en dehors de la période d'exploitation de la zone de mouillage, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

A ce titre sont également interdites, toutes opérations d'accostage ou d'arrimage sur les pontons et mouillages ainsi que l'accès à la cale.

ARTICLE 2 : Au cours de la période d'ouverture de la zone de mouillage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, l'accès libre à la passerelle en bois menant à la Fontaine de Lupin est autorisé à tout public mais strictement limité à 10 personnes présentes de manière simultanée sur l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Au cours de la période d'ouverture de la zone de mouillage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, l'utilisation des infrastructures nautiques de Saint-Nazaire-sur-Charente est strictement réservée aux usagers titulaires d'un droit d'occupation. Les accès aux pontons, mouillages et cale est interdit à toute autre personne.

ARTICLE 4 : La commune décline toute responsabilité au titre des dommages qui résulteraient du non-respect des dispositions sus visées.

ARTICLE 5 : Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant, affiché sur place et sur le site internet de la mairie.

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 14/12/2023,

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,
Sylvain GAURIER



Le Maire de Saint-Nazaire-sur Charente, certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Transmis au contrôle de légalité le 15/12/2023

Publié par voie électronique le 15/12/2023

informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr